

**PROCÈS-VERBAL**  
**DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 20 MARS 2026**

Le vingt mars deux mille vingt-six à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal d'Outarville, régulièrement convoqué par Monsieur Michel CHAMBRIN, Maire sortant, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Roselyne LACOMBE, doyenne d'âge de l'assemblée.

**Convocation** : en date du 16 mars 2026.

**Étaient présents** : Gérard GUYON, Roselyne LACOMBE, Didier CHARVOZ, Françoise CRETET, Julien FERRIERE, Anne DELORME, Alexandre DENEAU, Sandrine BRIAULT, Maxime RIGUET, Nelly FERNANDEZ, Johnny TOUZET, Isabelle FOURNIER, Adrien XISTO, Michel CHAMBRIN et Mauricette FOUCHER.

Nombre de conseillers en exercice : 15  
Nombre de conseillers présents : ..... 15  
Nombre de pouvoirs : ..... 0  
Nombre de votants : ..... 15  
**Quorum** : ..... 8

Le quorum est atteint, la séance est déclarée ouverte.

**Désignation du secrétaire de séance :**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne Françoise CRETET comme secrétaire de séance.

<b>INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL</b>
--

La séance est déclarée ouverte par Monsieur Michel CHAMBRIN, Maire sortant.

Il donne lecture des résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2026 :

La liste conduite par Monsieur Gérard GUYON « LE RÉVEIL OUTARVILLOIS, CAP SUR 2030 » a recueilli 361 suffrages et a obtenu 13 sièges.

Sont élus : ..... M. GUYON Gérard  
..... Mme LACOMBE Roselyne  
..... M. CHARVOZ Didier  
..... Mme CRETET Françoise  
..... M. FERRIERE Julien  
..... Mme DELORME Anne  
..... M. DENEAU Alexandre  
..... Mme BRIAULT Sandrine  
..... M. RIGUET Maxime  
..... Mme FERNANDEZ Nelly  
..... M. TOUZET Johnny  
..... Mme FOURNIER Isabelle  
..... Et M. XISTO Adrien

La liste conduite par Monsieur Michel CHAMBRIN « UNION POUR L'OUTARVILLOIS » a recueilli 180 suffrages et a obtenu 2 sièges.

Sont élus : ..... M. CHAMBRIN Michel  
..... Et Mme FOUCHER Mauricette

Il déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2026.

Conformément à l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Michel CHAMBRIN laisse la Présidence de la séance à Madame Roselyne LACOMBE, doyenne d'âge de l'assemblée, en vue de procéder à l'élection du Maire.

**Les membres du Conseil Municipal examinent les points suivants inscrits à l'ordre du jour :**

## **I - DÉLIBÉRATIONS :**

### **1.Élection du Maire**

#### **Délibération n°2026-06 (à l'unanimité)**

Madame Roselyne LACOMBE invite le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire.

Elle rappelle qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil Municipal désigne deux assesseurs : Monsieur Didier CHARVOZ et Madame Sandrine BRIAULT.  
*Monsieur Gérard GUYON est candidat.*

Chaque conseiller municipal s'approche de la table de vote, passe par l'isoloir, remplit son bulletin de vote, le glisse dans une enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie, puis le dépose lui-même dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

#### **Résultats du premier tour de scrutin :**

Nombre de votants (bulletins déposés) : 15

Bulletins blancs : 1

Suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

Monsieur Gérard GUYON : 14 voix.

**Monsieur Gérard GUYON** ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Maire et immédiatement installé.

*Intervention libre de Monsieur Gérard GUYON, élu Maire, qui remercie son équipe de l'avoir porté jusque-là. Il précise qu'il sera le Maire de tous les Outarvillois, du plus jeune citoyen au plus ancien, du nouvel arrivant au plus ancien. Il prône la bienveillance, le respect, la tolérance, la compréhension et le dialogue.*

#### **Adoption du procès-verbal de la séance du 11 mars 2026 :**

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à émettre d'éventuelles remarques sur la rédaction du procès-verbal de la séance du 11 mars 2026, préalablement transmis par voie électronique à chacun des élus.

**Le procès-verbal de la séance du 11 mars 2026 est adopté à l'unanimité (15 voix pour).**

### **2.Détermination du nombre d'adjoints au maire**

#### **Délibération n°2026-07 (à l'unanimité)**

En application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 (quatre) adjoints au maire au maximum.

Monsieur le Maire rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 3 (trois) adjoints.

Au vu de ces éléments, il propose au conseil municipal de fixer à 3 (trois) le nombre des adjoints au maire de la commune.

Ceci étant exposé,

Le Conseil Municipal,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité (15 voix pour)**

- **DÉCIDE** de fixer à 3 (trois) le nombre d'adjoints au maire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **3. Élection des adjoints au maire**

#### **Délibération n°2026-08 (à l'unanimité)**

Monsieur le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (articles L.2122-4 et L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Une liste de candidats aux fonctions d'adjoints est déposée, liste conduite par Madame Roselyne LACOMBE.

Le Conseil Municipal désigne deux assesseurs : Monsieur Didier CHARVOZ et Madame Sandrine BRIAULT.

Chaque conseiller municipal s'approche de la table de vote, passe par l'isoloir, glisse son bulletin de vote dans une enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie, puis le dépose lui-même dans l'urne. Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

#### **Résultats du premier tour de scrutin :**

Nombre de votants (bulletins déposés) : 15

Bulletins blancs : 1

Suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

Liste conduite par Madame Roselyne LACOMBE : 14 voix.

La liste conduite par Madame Roselyne LACOMBE ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés Adjoints au Maire et immédiatement installés :

- Madame **Roselyne LACOMBE**, en qualité de 1ère Adjointe ;
- Monsieur **Alexandre DENEAU**, en qualité de 2ème Adjoint ;
- Madame **Sandrine BRIAULT**, en qualité de 3ème Adjointe.

### **4. Élection du maire délégué d'Allainville-en-Beauce**

#### **Délibération n°2026-09 (à l'unanimité)**

Sous la présidence de Monsieur Gérard GUYON, élu maire, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection du maire délégué d'Allainville-en-Beauce (commune associée).

Il rappelle qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire délégué est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil Municipal désigne deux assesseurs : Monsieur Didier CHARVOZ et Madame Sandrine BRIAULT. Madame Anne DELORME est candidate.

Chaque conseiller municipal s'approche de la table de vote, passe par l'isoloir, remplit son bulletin de vote, le glisse dans une enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie, puis le dépose lui-même dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

**Résultats du premier tour de scrutin :**

Nombre de votants (bulletins déposés) : 15

Bulletins blancs : 1

Suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

Madame Anne DELORME : 14 voix.

**Madame Anne DELORME** ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée Maire Déléguée d'Allainville-en-Beauce et immédiatement installée.

**5. Élection du maire délégué de Faronville**

**Délibération n°2026-10 (à l'unanimité)**

Sous la présidence de Monsieur Gérard GUYON, élu maire, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection du maire délégué de Faronville (commune associée).

Il rappelle qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire délégué est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil Municipal désigne deux assesseurs : Monsieur Didier CHARVOZ et Madame Sandrine BRIAULT.  
*Monsieur Alexandre DENEAU est candidat.*

Chaque conseiller municipal s'approche de la table de vote, passe par l'isoloir, remplit son bulletin de vote, le glisse dans une enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie, puis le dépose lui-même dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

**Résultats du premier tour de scrutin :**

Nombre de votants (bulletins déposés) : 15

Bulletins blancs : 1

Suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

Monsieur Alexandre DENEAU : 14 voix.

**Monsieur Alexandre DENEAU** ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Maire Délégué de Faronville et immédiatement installé.

**6. Élection du maire délégué de Saint-Pérvy-Épreux**

**Délibération n°2026-11 (à l'unanimité)**

Sous la présidence de Monsieur Gérard GUYON, élu maire, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection du maire délégué de Saint-Pérvy-Épreux (commune associée).

Il rappelle qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire délégué est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil Municipal désigne deux assesseurs : Monsieur Didier CHARVOZ et Madame Sandrine BRIAULT.  
*Madame Sandrine BRIAULT est candidate.*

Chaque conseiller municipal s'approche de la table de vote, passe par l'isoloir, remplit son bulletin de vote, le glisse dans une enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie, puis le dépose lui-même dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

**Résultats du premier tour de scrutin :**

Nombre de votants (bulletins déposés) : 15

Bulletins blancs : 1

Suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

Madame Sandrine BRIAULT : 14 voix.

**Madame Sandrine BRIAULT** ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée Maire Déléguée de Saint-Pérvy-Épreux et immédiatement installée.

**7. Élection du maire délégué de Teillay-le-Gaudin**

**Délibération n°2026-12 (à l'unanimité)**

Sous la présidence de Monsieur Gérard GUYON, élu maire, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection du maire délégué de Teillay-le-Gaudin (commune associée).

Il rappelle qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire délégué est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil Municipal désigne deux assesseurs : Monsieur Didier CHARVOZ et Madame Sandrine BRIAULT. *Madame Roselyne LACOMBE est candidate.*

Chaque conseiller municipal s'approche de la table de vote, passe par l'isoloir, remplit son bulletin de vote, le glisse dans une enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie, puis le dépose lui-même dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

**Résultats du premier tour de scrutin :**

Nombre de votants (bulletins déposés) : 15

Bulletins blancs : 1

Suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

Madame Roselyne LACOMBE : 14 voix.

**Madame Roselyne LACOMBE** ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée Maire Déléguée de Teillay-le-Gaudin et immédiatement installée.

**8. Charte de l'élu local**

L'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjointes, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local, dont une copie est remise à chaque conseiller municipal.

Monsieur Gérard GOUYON, élu Maire, donne lecture de la (nouvelle) Charte de l'Élu :

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L.382-31 du Code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le Code général des collectivités territoriales.
11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le Code général des collectivités territoriales.
12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales.
13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L.1111-13 du Code général des collectivités territoriales.

Il est également remis à chaque conseiller municipal une copie du chapitre III relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux (articles L.2123-1 à L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales et R.2123-1 à D.2123-28 du CGCT).

Avant de quitter la salle, il est demandé à chaque élu de remplir :

- le formulaire de renseignements de l'Association des Maires du Loiret ;
- le formulaire de renseignements de la Mairie relatif à l'envoi des convocations par voie dématérialisée.

Enfin, Monsieur le Maire informe l'assemblée que la prochaine séance du conseil municipal se tiendra mardi 31 mars 2026 à 19h30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h03.

Fait à Outarville, le 20 mars 2026

Le secrétaire de séance,

Françoise CRETET